



Remplace le Cahier des charges général depuis le 1^{er} janvier 2022

CAHIER DES CHARGES VALEURS DE BIOCOOP

*Mis à jour consécutivement aux modifications décidées par
l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2024*

SOMMAIRE

CHARTRE BIOCOOP	3
PREAMBULE	4
CONVENTION PRODUITS	5
CONVENTION SOCIALE	10
CONVENTION ECOLOGIQUE	12
ANNEXES du Cahier des Charges Valeurs de Biocoop	14
Annexe A.1	
Saisonnalité des produits Fruits & Légumes	15
Annexe A.2	
Listes dérogatoires de produits non bios tolérés	20
Annexe A.3	
Local.....	24
Annexe A.4	
Critères de distribution des produits à base d'espèces issues des mers, océans, étangs, lacs et rivières, hors algues.....	25
Annexe A.5	
Spécifications Commerce Equitable (toutes catégories)	34
Annexe A.6	
Liste des cahiers des charges et labels reconnus par la Coopérative Biocoop pour les produits beauté-maison-bébé /	
Liste des produits non labellisés tolérés	35
Annexe A.7	
Fournisseurs d'énergie 100% renouvelable	37
Annexe A.8	
Liste des SPG reconnus par la Coopérative Biocoop.....	38
Annexe A.9	
Spécificités pour les points de vente spécialisés.....	39
Annexe A.10	
Précisions sur la valorisation des biodéchets	40
Annexe A.11	
Précisions sur la suppression des doublons	42
Annexe A.12	
La liste des labels interdits à la vente au sein du réseau Biocoop et La liste des labels porteurs d'une bio exigeante à apposer sur les produits de la Marque de Biocoop MDB.....	44

CHARTRE BIOCOOP

Le réseau des magasins Biocoop a pour objectif le développement de l'agriculture biologique par la distribution dans un esprit d'équité et de coopération, des produits qui en sont issus.

En partenariat avec les groupements de producteurs, il crée des filières équitables fondées sur le respect de critères sociaux et écologiques exigeants.

Il s'engage sur la transparence de ses activités et la traçabilité de ses approvisionnements.

Présent dans les instances professionnelles, il veille à la qualité de l'agriculture biologique.

Les magasins Biocoop sont des lieux d'échanges et de sensibilisation pour une **consom'action** responsable.

Le développement de l'agriculture biologique souhaité par la Coopérative Biocoop s'articule autour des principes suivants :

SOLIDARITE

- avec les producteurs et transformateurs, en favorisant des échanges fondés sur la confiance et le respect des engagements mutuels.
- avec les producteurs, par le soutien à une agriculture et une distribution qui assurent leur autonomie et favorisent un développement durable.
- entre les magasins, en encourageant la coopération.
- dans les magasins, par des relations entre consommateurs, gérants, administrateurs et salariés fondées sur l'échange et la participation.

QUALITE

- des produits alimentaires et écoproduits en encourageant les entreprises à taille humaine qui minimisent les coûts écologiques de fabrication et de distribution.
- de l'acte de vente, par la formation, l'information, et la responsabilisation des salariés des magasins.
- de l'acte d'achat des consommateurs, par une sensibilisation aux conditions de production et de distribution, les conduisant à une démarche globale de consom'acteurs.

TRANSPARENCE

- par la communication des objectifs poursuivis, des règles de fonctionnement et des résultats obtenus afin de maintenir un climat de confiance entre tous les partenaires.

Cette charte s'exprime dans l'application d'un Cahier des charges garant de l'engagement des magasins pour la planète et la santé de l'Homme.

PREAMBULE

**Le Cahier des charges se compose de conventions et d'annexes.
Les conventions regroupent des valeurs fondamentales.**

Ces valeurs fondamentales décrivent les engagements obligatoires pris par les magasins du réseau Biocoop (ci-après les Sociétaires) vis-à-vis des consommateurs.

Le suivi des valeurs fondamentales fait l'objet d'échanges entre les Sociétaires à l'occasion par exemple de réunions organisées par la Coopérative Biocoop.

Il est précisé que dans le présent Cahier des charges, le masculin a une valeur neutre, il s'applique aussi au féminin.

1 - CONVENTION « PRODUITS »

La convention « produits » a pour objectif de favoriser le développement d'une agriculture biologique exigeante, de privilégier l'impact écologique le plus faible dans la conception et la provenance des produits et de favoriser les échanges durables et équitables. Elle garantit aux consommateurs la qualité et la sélection des produits distribués dans le réseau des magasins Biocoop. Les règles de distribution ci-après donnent une orientation sur la nature des produits et des filières que la Coopérative entend promouvoir.

La convention « produits » s'applique à tous les produits commercialisés (ainsi qu'aux services proposés le cas échéant) par le Sociétaire ou un tiers sur l'emprise immobilière du magasin du Sociétaire (parking compris). Dans le cas de commercialisation par un tiers sur l'emprise immobilière du magasin, il est de la responsabilité du Sociétaire de s'assurer que les produits respectent la convention « produits ». L'emprise immobilière au sens de la présente disposition est :

- la désignation du bien loué telle que figurant au bail si le sociétaire est locataire,
- la seule partie de l'immeuble exploitée pour son activité si le sociétaire est propriétaire d'un immeuble.

Dispositions applicables à compter du 1^{er}/07/2024 :

Qu'il sous-loue une partie de la surface mentionnée à son bail ou qu'il loue une partie de la surface de l'immeuble dont il est propriétaire, le sociétaire s'assure que les activités doivent être clairement distinctes (espaces et entrées séparées, façades différenciées, pas de superposition d'enseignes...) pour que la surface qu'il n'exploite pas ne soit pas comprise dans l'emprise immobilière au sens ci-dessus et donc pour être exonérée de l'application de la convention « produits » sur cette surface qu'il n'exploite pas.

Les produits commercialisés en magasin sont non seulement bio (réglementation AB et EU) mais ont également des exigences propres à Biocoop : sans risque OGM, des arômes bio, etc...

1 – 1 - VALEURS FONDAMENTALES

Le soutien à l'Agriculture biologique par les magasins et la Coopérative

Les Sociétaires donnent la priorité aux produits locaux, ceux-ci devant être conformes au Cahier des charges.

Un produit local est une production agricole réalisée à 150 km routiers maximum du magasin ou un produit transformé dans une entreprise de l'économie locale située à 150 km routiers maximum du magasin. (détail en annexe A.3)

Les sociétaires soutiennent les groupements de producteurs partenaires de la coopérative en référençant leurs produits.

Les sociétaires valorisent le travail de filière et une bio exigeante, juste et équitable en référençant les produits de la gamme MDB (marque de Biocoop).

A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes 2026 :

1. Les magasins mettront en œuvre l'obligation déjà inscrite dans notre cahier des charges, de référencement des produits MDB ayant une part significative de matières premières issues des groupements sociétaires de la Coopérative (produits portant le logo PPA).

Pour les fruits et légumes, les magasins devront détenir une sélection de produits issus des groupements prescrits par la Coopérative sur la base d'un dispositif à établir par la Commission Fruits et légumes.

Les Commissions Stratégies Secteurs définiront les règles d'application de cette obligation de détention et les soumettront pour validation au Conseil d'administration.

2. La Coopérative accentuera significativement la mise en avant des produits issus des groupements sociétaires en associant la Commission Communication Clients pour la déclinaison de cette orientation via des outils adaptés.

Elle engagera également des ressources pour rechercher des solutions innovantes afin de gérer des produits atypiques (calibrage, pic de production, etc.) issus des groupements sociétaires en association avec les Commissions Stratégies Secteurs.

3. Les groupements sociétaires consacreront des moyens pour élaborer, au niveau des filières amont, des stratégies innovantes (en matière de biodiversité, de bien-être animal, social, de cultures mineures, etc.) à présenter aux Commissions Stratégies Secteurs. Ces stratégies de filières amont formaliseront les critères sociaux et écologiques exigeants que les groupements partenaires se donneront pour objectifs.

Les groupements prendront des mesures adaptées pour améliorer leur taux de services fournisseur.

Les exigences concernant les produits

Tous les produits alimentaires, huiles essentielles (alimentaires et non alimentaires) (application à compter du 1^{er}/01/2025) et compléments alimentaires distribués dans les magasins doivent être certifiés Agriculture Biologique hormis les produits figurant sur une liste dérogatoire exhaustive, telle que précisée en annexes A.2 et A.8.

Dispositions applicables à compter du 1^{er}/01/2025 :

Définition des compléments alimentaires acceptés

Toutefois, les compléments alimentaires doivent être certifiés bio à 2 exceptions près :

- S'ils ne sont pas certifiables en Agriculture Biologique car les matières premières ne sont pas des ingrédients agricoles (minéraux, vitamines, acides aminés, probiotiques...)
- Si les matières premières agricoles ne sont pas produites en quantités suffisantes en agriculture biologique (voir liste dérogatoire en annexe A2).

S'ils rentrent dans le cadre de ces exceptions, ils doivent être simples et naturels selon la définition suivante :

- a) Simples : Seuls les procédés d'obtention autorisés dans le cadre du règlement agriculture Biologique sont autorisés même si le produit fini ne l'est pas. (Voir liste en annexe A2). Pour les produits issus de minéraux, seuls ceux issus d'extraction minière et n'ayant subi que des procédés de transformation physique sont autorisés.
- b) Naturels : tous les ingrédients non certifiables utilisés dans la fabrication doivent être issus de matières premières végétales, animales ou minérales

Note : Afin de référencer vos produits compléments alimentaires, un outil d'aide a été créé et est disponible sur l'Espace Pro.

Lien : Engagements-Biocoop / Engagements : tableau des ingrédients des compléments alimentaires

Pour les compléments alimentaires, BIOCOOP refuse les compléments alimentaires présentés sous forme de blister et favorise les emballages 100% recyclables.

La coopérative Biocoop accepte uniquement les produits suivants :

- les produits certifiés bio portant le label européen et / ou français ;
- les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » ;
- les produits dont l'ingrédient principal non certifiable issu de la mer est associé à des ingrédients bio ;
- les produits certifiés via un Système Participatif de Garantie (SPG) : les Sociétaires sont autorisés, à commercialiser les produits respectant un Cahier des charges contrôlé par un **SPG** :
 - le SPG figure dans la liste en annexe A.8
 - le nom ou sigle du SPG figure sur chaque produit
 - le produit bénéficie d'une attestation de conformité (ou équivalent) en cours de validité.
- Les **arômes** contenus dans les produits alimentaires et compléments alimentaires doivent être certifiés biologiques. Lorsque le goût est annoncé dans le nom

générique du produit, tous les ingrédients aromatisants (arômes et autres) doivent être certifiés biologiques.

- les **plants et semences** certifiés agriculture biologique ou sous Système Participatif de Garantie.
- les **produits de jardinage** « utilisable en agriculture Biologique » et étiquetés comme tels.

Dès le 1^{er}/01/2024, les sociétaires refusent la démarche club et par conséquent interdisent les produits ayant une dénomination club à la vente.

Biocoop entend limiter les risques sanitaires en excluant de plus en plus de substances controversées :

- le **dioxyde de silicium** (E551) et le **dioxyde de titane** (E171), quelle qu'en soit la forme, sont interdits dans tous les produits alimentaires et compléments alimentaires.
- La vente des **produits cosmétiques** contenant de l'**Ammonium Lauryl Sulfate** (ALS) ou du **Sodium Lauryl Sulfate** (SLS) est interdite.
- La vente de **gélules HPMC** sont interdites (indiquées dans la liste d'ingrédients comme : hydroxy propyl méthyl cellulose, hypromellose, gélules végétales). L'enveloppe des gélules ou capsules molles des compléments alimentaires doit être certifiée Bio.

A compter du 1^{er}/01/2025, pour les produits de détergence, cosmétiques et d'hygiène, refus du dioxyde de silicium, du dioxyde de titane et de l'oxyde de zinc à l'exception :

- des matières présentes à l'état naturel dans un ingrédient *.
- des catégories de produits suivantes : produits solaires, Maquillage et crème pour le change bébé**.

* Matière première présente à l'état naturel dans un ingrédient : Substance présente naturellement dans un produit brut, lui-même issu d'une ressource naturelle et n'ayant subi aucune transformation chimique. L'ingrédient ne doit pas être rajouté intentionnellement dans le produit commercialisé. Exemple de produit brut non transformé : argile, terre de diatomée, etc.

** Pour le maquillage et la crème pour le change bébé, les composés cités sont autorisés que s'ils ne sont pas sous forme nanoparticulaires (cf détail des garanties en annexe A.2)

Tous les **produits cosmétiques** distribués dans les magasins sont conformes à un des Cahiers des charges de cosmétique naturelle, tel que précisé en annexe A.6. Cette annexe intègre également une liste de produits dérogatoires.

Biocoop supprime les sels nitrités des produits MDB (marque de Biocoop) en 2022.

Au plus tard au 31/12/2022, Biocoop s'engage à ne pas avoir plus d'un seul marqueur d'ultra-transformation dans ses produits Marque de Biocoop (pas de note SIGA 7) et, avant le 31/12/2024, à retirer de tous ses produits Marque de Biocoop la pectine et les arômes.

En 2023, toutes les matières premières agricoles des produits MDB et qui sont productibles en France, le sont, en priorisant les produits issus des paysan.ne.s associé.e.s.

Dès le 1^{er}/01/2023, la vente de produits labélisés Haute valeur environnementale (HVE) est interdite dans tous les magasins. A partir du 1^{er}/01/2024, des labels moins disant peuvent être interdits à la vente au sein du réseau Biocoop. La liste des labels interdits est précisée en annexe A.12 dans le Cahier des charges Valeurs de Biocoop.

A compter du 1^{er}/01/2024, les produits de la Marque de Biocoop (MDB) portent les labels porteurs d'une bio exigeante dès lors que les modes de productions et/ou de commercialisation le permettent. La liste des labels est précisée en annexe A.12 dans le CDC Valeurs de Biocoop.

A compter du 1^{er}/01/2025, le sel vendu en l'état chez Biocoop (sel de table aromatisé ou non) doit être de mer, récolté manuellement et origine France.

2 - CONVENTION SOCIALE

La convention sociale est la composante du Cahier des charges, permettant aux Sociétaires de développer les valeurs Coopératives de partage des richesses, d'aide mutuelle, de participation collective dans l'entreprise et de juste rémunération du travail.

Le bien-être au travail est une préoccupation majeure des Sociétaires. Outre l'obligation légale d'assurer et de protéger la santé mentale et physique des salariés, chaque Sociétaire s'engage vers une prise en compte exigeante du bien-être. Pour cela, chaque Sociétaire donne du sens au travail, reconnaît les salariés et garantit des conditions de travail correctes et dignes.

La question du bien-être de tous les salariés (responsables et employés) s'inscrit dans une démarche de progrès. Chaque Sociétaire s'intéresse à la question, partage son expérience et s'engage dans un processus d'amélioration continue.

La prise en compte de la qualité de vie au travail doit permettre d'améliorer la performance globale du réseau.

Les aspects fiscaux et sociaux liés aux avantages accordés aux salariés indiqués dans la présente convention, sont à traiter par chaque Sociétaire.

La convention sociale est mise à disposition de tous les salariés des magasins.

2 - 1 – VALEURS FONDAMENTALES

Dès 2021, chaque magasin Biocoop parraine, chaque année, une action locale sociale ou sociétale en lien avec le Projet de Biocoop (tel que l'implantation ou la conversion d'un producteur en agriculture biologique ou la mise en place d'action de solidarité proposée par la coopérative type Collecte bio solidaire) choisie avec les salariés, les citoyens et les acteurs de leur territoire.

Les sociétaires magasins s'engagent à participer, une fois par an, à une Collecte bio et solidaire, et à remonter les informations demandées à la Coopérative Biocoop et au Fonds de dotation Biocoop.

La coopérative Biocoop s'engage à reverser la marge équivalente réalisée sur la vente au sociétaire magasin des produits concernés, auprès d'un ou plusieurs acteur(s) de solidarité alimentaire. Le choix de(s) bénéficiaire(s) sera précisé par le Fonds de dotation.

Les sociétaires magasins mettent en place des dispositifs de redistribution de résultat qui garantissent chaque année une redistribution de 10% minimum du résultat. Si les fonds propres de l'entreprise au bilan n-1 sont négatifs, cette obligation est non applicable.

Dès 2022, un baromètre social est organisé chaque année par la coopérative pour objectiver la situation sociale de tous les sociétaires magasins Biocoop.

Favoriser l'accès à l'emploi

Juste rémunération du travail et partage des richesses

Au sein de nos magasins, l'**écart de rémunération annuelle** entre la rémunération la plus élevée et la plus faible **ne doit pas être supérieur à 5**. Toutes les primes sont prises en compte dans la rémunération annuelle.

Pour le cas du dirigeant, la rémunération s'entend hors dividende et en consolidant toutes les rémunérations qu'il perçoit sur l'ensemble des structures exploitant ou détenant directement ou indirectement (holding notamment) un ou plusieurs magasin(s).

Pour promouvoir des échanges durables et équitables, les sociétaires s'obligent :

- à proposer certains produits finis uniquement issus du **commerce équitable**. Les référentiels de commerce équitable acceptés par Biocoop sont décrits en annexe A.5.
- à référencer en priorité des produits équitables de la Marque de Biocoop (MDB) (ceux-ci étant tous les produits portant l'identité de marque Biocoop qu'il s'agisse de produits conditionnés, vracs ou service arrière qui portent l'un des labels commerce équitable cité en annexe A.5) et Paysan.n.e.s associé.e.s
- à ne proposer les produits biologiques finis identifiés dans les annexes A.1 et A.5 qu'en commerce équitable.

Favoriser l'intégration et le bien-être des salariés

Pour favoriser l'intégration et le bien-être des salariés, chaque Sociétaire s'efforce à la plus grande transparence, encourage le dialogue pour permettre à chaque salarié de s'épanouir au sein de la structure tout en respectant les droits et devoirs de chacun.

Chaque salarié est informé de la possibilité d'être **Sociétaire de la Coopérative**.

Un document d'information sur le sociétariat salarié est affiché en permanence sur le tableau d'affichage obligatoire.

3 - CONVENTION ECOLOGIQUE

La volonté de respecter les grands équilibres écologiques de notre planète fait partie des fondements de l'agriculture biologique et de la création du réseau. Elle se traduit dans la convention « produit » par des critères exigeants de sélection et de distribution des produits commercialisés dans les magasins.

Convaincu que les bonnes pratiques écologiques doivent aller de pair avec l'efficacité économique, le réseau souhaite poursuivre la réduction des conséquences négatives de son activité sur l'environnement en précisant ses engagements dans une convention spécifique intitulée « convention écologique ».

3 - 1 – VALEURS FONDAMENTALES

Les Sociétaires souscrivent un **contrat d'électricité renouvelable**. Une liste de fournisseurs figure en annexe A.7.

Afin de limiter les émissions CO2, les Sociétaires ne distribuent pas de **produits transportés par avion**.

La **vente d'eau plate préemballée**, y compris en bouteille consignée est interdite.
La **vente d'eau pétillante ou d'eau gazeuse** préemballée en bouteille plastique est interdite.

Les Sociétaires commercialisent des **fruits et légumes de saison en respectant les règles précisées en annexe A.1 (calendrier de saisonnalité par typologie de Fruits et légumes)**.

Pour sauvegarder des espèces menacées et faire la promotion de la pêche artisanale :
Les Sociétaires ne distribuent pas d'espèces sauvages de **produits de la mer** menacées ou en provenance de stocks appauvris.

- Les poissons, crustacés et mollusques (commercialisés frais ou transformés, fumés, surgelés, ou en conserve) sont issus de l'élevage aquacole certifié bio ou des milieux sauvages.
- Les critères encadrant la commercialisation des produits de la mer sont définis en annexe n°A.4 selon le rayon de destination : (Poissonneries ou les autres rayons), ils déterminent :
 - Les produits autorisés
 - Définition des zones de pêches autorisées
 - Liste des types et engins de pêche et périodes adaptés.

Les magasins qui ont un rayon poissonnerie doivent afficher la charte spécifique des « **Engagements du poissonnier BIOCOOP pour la promotion de la pêche artisanale** ».

Dès 2021, chaque magasin Biocoop devient point de collecte pour le réemploi des emballages ménagers en verre lorsqu'un acteur du réemploi partenaire de la coopérative opère sur son territoire. Le magasin a un délai de 6 mois pour la mise en place du point de collecte. Le délai court à partir de la validation de l'acteur par la coopérative.

Dès le 1^{er}/01/2023, les magasins Biocoop, pour les fruits séchés et fruits secs oléagineux suppriment les références conditionnées en emballage à usage unique quand ils proposent un produit à variété et origine géographique équivalente en vrac, à l'exception des pruneaux. Cette suppression des doublons s'applique à l'assortiment du magasin (y compris assortiment local). L'annexe A.11 précise ce qui est considéré comme équivalent et les modalités d'application assorties.

Dès le 1^{er}/01/2023, 100% des plateformes et des magasins mettent en place une solution de valorisation des biodéchets localement (les différents types de valorisation sont indiqués en annexe A.10).

Dès lors qu'une alternative existe, les magasins Biocoop s'interdisent de proposer des emballages plastiques à usage unique pour les produits vendus par les rayons traditionnels des magasins (Service Arrière).

Les Commissions Z3R0 déchet et Frais sont chargées d'établir et tenir à jour la liste des alternatives autorisées et les modalités d'application.

Les emballages proposés sur b to bio à date (17 juin 2024) sont d'office considérés comme des alternatives autorisées notamment aux barquettes et boîtes en plastique jetables.



Pour copie certifiée conforme du Cahier des charges Valeurs de Biocoop mis à jour par l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2024.

M. Henri GODRON
Président du Conseil d'Administration

ANNEXES du Cahier des Charges Valeurs de Biocoop

Annexe A.1 CDC Valeurs de Biocoop	Saisonnalité des produits Fruits & Légumes	
	Modifiables par	Comité ESS coopération
	Dernière mise à jour	Septembre 2024

■ **Avertissement** : Ce calendrier est validé par le CA et évolue en fonction des orientations prises en « Commissions secteurs ». Il peut être réétudié sur demande argumentée d'un magasin Biocoop, d'un service de la Coopérative Biocoop, **par l'inter Commission de la coopération** ou par les Commissions secteurs elles-mêmes.

Critères tous produits	
Transport	Pas de Fruits et Légumes transportés en avion
Importation	Seul les produits exotiques sont autorisés hors Europe et hors zone Maghreb (bananes, ananas, mangues, fruits de la passion, grenadille, curcuma, gingembre...notamment). Ces importations sont limitées à la zone géographique "tropicale". Zone comprise entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.
Mer de plastique	Pas de produits de la zone de production "mer de plastique" dans le sud de la province d'Almería en Espagne (communes de Roquetas de Mar, Vícar, La Mojónera, El Ejido, Adra, Dalías, Berja, Enix y Felix), à cause des pratiques sociales et d'un mode de production bio non durable
Serres chauffées	Pas de produits issus de serres chauffées quelque soient les sources d'énergie utilisées en dehors de la production de plants.
Produits	les produits absents du calendrier seront traités ultérieurement si besoin ou considérés comme n'ayant pas de saisonnalité
Local	Les magasins en zone frontalière peuvent s'approvisionner en local (direct production) dans les règles du rayon kilométrique du local.
Commerce équitable	Dans le cas de la banane, commercialisation uniquement des produits issus du commerce équitable (à l'exception des bananes provenant de l'Union européenne) Ananas et mangue : sauf dérogation de la CSS F&L ou projet création filière
Déverdisage	Les agrumes ne peuvent être déverdis
Démarches club	A compter du 01/01/2024 : Interdiction des produits ayant une dénomination club* <i>*La dénomination club est une marque enregistrée permettant de protéger une variété pour un nombre limité d'acteurs. Les créateurs du « club » peuvent ainsi fixer des règles plus ou moins coercitives sur la liberté commerciale des producteurs. La liste des variétés de pommes « avec dénomination » interdites en magasin est MAJ dans les pages pro sous : Accueil / Vie des Rayons / Secteur fruits et légumes (FEL) / votre rayon en pratique FEL</i>
Tomates anciennes	Les tomates dites "anciennes" doivent être des tomates de population non hybride

CALENDRIER DE SAISONNALITÉ

Code couleur :



- Uniquement Production France ou local
- Priorité production France – Import possible
- Pas de commercialisation
- Approvisionnement Plate-Forme uniquement

(Les fruits et légumes sont classés dans l'ordre alphabétique)
Pour plus de lisibilité, vous pouvez retrouver le calendrier de saisonnalité sur l'Espace Pro
Dans Vie des rayons/secteur FEL/Calendrier de saisonnalité

Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Abricot	Red				Yellow					Red			
Ail	Green					Yellow		Green					
Aloe vera feuille	Green												
Ananas	Equitable (sauf dérogation CSS FEL - projet création filière)												
Artichauts blancs / violets	Yellow				Green				Yellow				
Asperges blanches / violettes / vertes	Red		Yellow	Green				Red					
Aubergine	Red			Yellow									Red
Avocat	Approvisionnement Plate-Forme uniquement								Red	Approvisionnement Plate-Forme unique			
Banane	Equitable ou UE												
Betterave Rouge fraîche	Green												
Blette	Green												
Brocolis	Yellow					Green			Yellow				
Carde	Red										Green		
Carotte	Yellow												
Carottes botte	Yellow												
Céleri	Yellow												
Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Cerise	Red				Green			Red					
Champignons	Green												
Chataigne	Green			Red					Green				
Chou Chinois	Yellow												
Chou de Bruxelles	Green				Red					Green			
Chou Fleur	Yellow												
Chou Frisé	Green		Yellow			Red				Green			
Chou Lisse	Yellow												
Chou Rave	Yellow					Green							
Chou Romanesco	Yellow			Red				Yellow					
Citron lime	Yellow												
Citrons Jaunes	Pas de déverdisage - Origine UE												
Citrons Jaunes - Bergamote	Origine UE & zone Maghreb				Red					Origine UE & zone Maghreb			
Clémentine	Pas de déverdisage Origine UE & Maghreb			Red					Pas de déverdisage Origine UE & Maghreb				
Coing	Red								Green				
Concombres	Red			Yellow								Red	

Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Cornichon	Red					Green			Red				
Courges	Yellow		Green		Red	Green							
Courgettes longues et rondes	Red		Yellow		Green			Yellow	Green	Yellow		Red	
Curcuma	Yellow												
Datte	Yellow												
Echalotes vrac et botte	Green												
Endives	Yellow					Green	Red		Green			Yellow	
Epinards	Green												
Fenouils	Yellow												
Fèves	Red		Yellow		Green				Red				
Figue	Red					Green							Red
Fleurs	Green												
Fraise	Red		Green										Red
Fruit de la Passion	Yellow												
Gingembre	Yellow												
Grenade	Yellow		Red					Yellow					
Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Haricot coco	Red					Yellow	Green						Red
Haricots plats	Red		Yellow					Green				Red	
Haricots verts main	Red			Yellow		Green							Red
Herbe Fraîche	Green												
Herbe Sèche	Green												
Herbes pots	Red		Green										Red
Kaki	Yellow	Red							Yellow				
Kiwai	Red								Green		Red		
Kiwi vert	Green		Yellow			Red				Yellow		Green	
Kiwi jaune	Green		Yellow			Red				Yellow		Green	
Kumquat	Green					Red							Yellow
Lég anciens : Capucine Tubereuse	Green				Red							Green	
Lég anciens : Crosne	Green	Red										Green	
Lég anciens : Hélianti	Green				Red					Green			
Lég anciens : Oca	Green				Red							Green	
Lég anciens : Panais	Green					Red			Green				

Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
Lég anciens : Persil Tubéreux	Green				Red				Green					
Lég anciens : Rutabaga	Green					Red			Green					
Lég anciens : Salsifis	Green	Red							Green					
Lég anciens : Topinambour	Green				Red				Green					
Maïs Frais	Red						Green		Red					
Mandarine	Yellow					Red			Yellow					
Mangue	Equitable (sauf dérogation CSS FEL - projet création filière)													
Melon charentais	Red				Green				Red					
Melon de diversification (Canari, Piel de Sapo, Galia)	Red				Yellow					Red				
Navet	Green													
Nectarine Pêche	Red				Yellow					Red				
Noisette, amande	Yellow													
Noix	Green													
Noix de Coco	Yellow													
Oignon jaune et rose	Green													
Oignon rouge	Green			Yellow			Green							
Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
Orange	Pas de déverdissement Origine UE ou Maghreb													
Papaye	Yellow													
Pastèque	Red				Yellow					Red				
Patates douces	Green				Yellow				Green					
Petits fruits rouge	Red		Yellow								Green	Red		
Petits pois	Red		Yellow	Green		Yellow			Red					
Poire : Calendrier de la FNAB	Yellow				Red		Green							
Poireau	Yellow													
Pois gourmands	Red			Green					Red					
Poivrons verts / jaunes / rouges (MAJ)	Red			Yellow									Green	Red
Pomelos	Yellow	Green					Red			Pas de déverdissement Origine UE				
Pomme	Respect du calendrier commercialisation de la FNAB													
Pommes de terre nouvelles / primeur	Red			Green					Red					
Pommes de terre sachet	Green													
Pommes de terre vrac consommation / ferme	Green													
Prune	Red				Yellow				Red					

Produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Radis roses / rouges botte	Green												
Raisin Autre (black magic, apyrène...)	Red						Yellow	Green		Yellow		Red	
Raisin Blanc	Red						Yellow						
Raisin Noir	Red						Green			Yellow			
Rhubarbe	Red				Green							Red	
Salades, chicorées, petites feuilles	Green												
Tomates anciennes	Red					Uniquement des tomates de population (aucune hybride)							Red
Tomates rondes, grappes, ovales, cerises, cocktail	Red				Yellow							Red	

Annexe A.2 CDC Valeurs de Biocoop	Listes dérogatoires de produits non bios tolérés	
	Modifiables par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Juin 2024

Produits

Produits non certifiés bio acceptés	Commentaires
Produits en conversion - Produits végétaux mono ingrédient : oui - Produits d'origine animale : non	

Produits frais

Crèmerie et produits frais ou surgelés non bio acceptés	Commentaires
Ferment lactique seul	N'existe pas en bio

Produits d'épicerie

Produits d'épicerie non bio acceptés	Commentaires
Daikon	Produits macrobiotiques pas encore disponibles en bio
Umébois (assaisonnement et purée)	
Lotus	
Sel, fleurs de sel NB : le sel aux herbes doit être certifié bio (herbes et aromates en bio)	Minéral – pas de certification bio possible
Eau en vrac	

Annexe A.2 CDC Valeurs de Biocoop	Listes dérogatoires de produits non bios tolérés	
	Modifiables par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Juin 2024

Compléments alimentaires

Les compléments alimentaires non bio acceptés sont ceux composés majoritairement des ingrédients suivants :	Commentaires
Enveloppe gélule ou capsule molle à base de gélatine de poisson	Pour la forme galénique
Plantes : <ul style="list-style-type: none"> • Tecoma (<i>tecoma adenophyla</i>) • Muirapuama (<i>Ptychopetalum olacoides</i>) • Baccharis (<i>baccharis trimera</i>) • Gomphrena (<i>gomphrena globosa</i>) • Urucum (<i>bixa orellana</i>) • Griffonia (<i>Griffonia simplicifolia</i>) • Rhodiola (<i>rhodiola rosea</i>) • Wild yam (<i>Dioscorea villosa</i>) • Crajiru • Canna sauvage en poudre, • Griffe du chat (Unha de gato / cat's claw), • Maytenus, • Pfaffia stenophylla • Chrysanthellum americanum 	
Coquille d'huitre Carapace de coquillage Huiles ou extraits (type oméga) de poissons suivants : Anchois, Barbue, Baudroie (ou lotte), Bonite, Cabillaud, Calamar (ou encornet), Cardine, Chinchard, Congre, Dorade grise, Eglefin, Grondin rouge, Hareng, Lieu jaune, Lieu noir, Limande sole, Lingue franche (ou julienne), Maquereau, Merlan, Merlu, Mulet, Plie, Raie bouclée, Rouget barbet, Roussette, Saint-Pierre, Sardine, Sole, Tacaud, Thon germon, Thon albacore, Thon listao	
Charbon végétal	
Algues ou micro algues d'eau douce : <ul style="list-style-type: none"> • Chlorella, • Spiruline (si labellisée ECOCERT), • Odontella, • Klamat 	
Eau de mer	
Minéraux d'origine naturelle	
Argile	
Vitamines naturelles	Acceptation de vitamine sur base huileuse, dont l'huile est d'origine AB et la vitamine est d'origine naturelle (nécessité d'exiger du fournisseur une attestation sur l'huile) même si le produit n'est pas certifié (exemple Vitamine D3+...)

Note : Afin de référencer vos produits compléments alimentaires, un outil d'aide a été créé et est disponible sur l'Espace Pro.

Lien : Engagements-Biocoop / Engagements : [tableau des ingrédients des compléments alimentaires](#)

Dispositifs Médicaux

Spray nasal	Le produit n'étant pas reconnu comme produit cosmétique, il est reclassé en Dispositif Médical. De ce fait ils doivent respecter la réglementation UE en vigueur, avoir le marquage CE sur l'emballage ainsi que les phrases réglementaires, et être composés d'ingrédients présents et validés sur le tableau des ingrédients des compléments alimentaires.
-------------	---

Application à compter du 1^{er}/01/2025

Cosmétique

Matière Première	Cosmétique	Hygiène	Maquillage	Crème pour le change bébé	Produits solaires
Dioxyde de silicium INCI : Silicon dioxide / Silica / Hydrated silica	<p>Refus dans tous les produits * Fin 2024</p> <p>* Exception : autorisé si présent naturellement dans un ingrédient <i>Voir définition « Matière première présente à l'état naturel dans un ingrédient »</i></p>		<p>Autorisé sous forme Non Nano. 1 fois par an : demande de 2 résultats d'analyses dont 1 par microscopie électronique à balayage (MEB) sur matière première. <i>A noter : Les analyses par diffusion dynamique de la lumière (DLS) ne seront pas acceptées</i> Préférence donnée aux produits ne contenant pas ces matières premières</p>		<p>Autorisé sous toutes ses formes 1 fois par an : demande de 2 résultats d'analyses dont 1 par microscopie électronique à balayage (MEB) sur matière première = Indication [nano] obligatoire dans l'INCI si présence de nanomatériaux (résultats d'analyses à l'appui), selon la définition du <i>Règlement cosmétique (N°1223/2009) *</i></p>
Dioxyde de titane INCI : Titanium dioxide, CI 77891					
Oxyde de zinc INCI : Zinc oxide					

* Définition d'un nanomatériau selon le Règlement cosmétique (N°1223/2009) : matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm

Application à compter du 1^{er}/01/2025

Listes des procédés autorisés pour les ingrédients non certifiables bio

Extraction	Fermentation	Transformation physique	Macération, infusion, décoction	Concentration	Précipitation acido basique	Hydrolyse	Electrolyse	Transformation chimique
Seul une liste restreinte de solvant est autorisée :	La fermentation bactérienne ou Enzymatique doivent apporter des garanties Non OGM sur les bactéries et non Issus d'OGM sur les Bactéries produisant les Enzymes	Broyage, concassage, pressage, Séchage, Atomisation, Lyophilisation, Déshydratation, micronisation, Calcination	Macération dans : Huile bio biologique, eau, glycérine bio, vinaigre biologique	Evaporation aqueuse	Précipitation acido Basique autorisé avec des acides faibles et bases faibles :			Saponification à la soude

<p>Eau, Alcool biologique, Glycérine biologique, Vinaigre biologique, CO2 sous état super critiques</p>					<p>Acide citrique, eaux de chaux</p>			
<p>Distillation par entrainement</p>	<p>Les "Soupes" de productions des enzymes et bactéries doivent être garantie Non OGM</p>	<p>Séchage</p>						<p>Hydrolyse enzymatique avec garantie non OGM sur bactérie productrice enzyme</p>

Annexe A.3 CDC Valeurs de Biocoop	Local	
	Modifiables par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Juin 2019

Précisions sur la définition du local

Les opérations de simple conditionnement et de distribution ne sont pas considérées comme de la transformation locale.

Les achats de produits locaux sont obligatoirement effectués en direct aux producteurs et aux fabricants, aux organisations économiques de producteurs ou à la Coopérative. L'achat auprès de négociants n'est donc pas autorisé.

Les produits vendus par des organisations économiques de producteurs sont considérés comme locaux sauf l'achat revente de produits provenant de plus de 150 km.

Un produit référencé sur plateforme de la Coopérative et acheté en direct peut être comptabilisé comme local s'il est produit ou fabriqué à 20 km maximum du magasin.

Annexe A.4 (1/3) CDC Valeurs de Biocoop	Critères de distribution des produits à base d'espèces issues des mers, océans, étangs, lacs et rivières, hors algues. <i>Produits transformés.</i>	
	Modifiable par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Validation CSS 20/03/2024 – Comité stratégie coopération ESS septembre 2024

Critères de choix BIOCOOP de distribution des espèces sauvages de poissons, crustacés et mollusques : Principe de capture par un engin adapté dans une zone définie ou le stock de l'espèce visée est qualifié de sain et durable selon la classification UICN (Union internationale pour la conservation de la nature).

Liste des espèces sélectionnées par BIOCOOP mises en œuvre

Pour la réalisation de produits à la suite d'une transformation par congélation, cuisson ou stérilisation.

Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO	
			Zone	Sous Zone
Anchois	Engraulis encrasicolus	Chalut pélagique / senne	27/37/41	VII/ VIII/ IXa
Baudroie (Lotte)	Lophius pistacorius	Chalut / filet	27	VII / VIII/ IXa
Bonite	Sarda sarda	Chalut/ligne/filet	27	VIII
Cabillaud	Gadus morhua	Chalut / filet/ Ligne	27	Va/ VII
Capelan	Trisopterus minutus	Chalut / filet	27/ 37	VII/ V
Cepole commune	Cepola macrophthalma	Chalut / filet	27/ 37	VII/ VIII
Chinchard	Trachurus trachurus	Chalut / filet	27	VIII/ IXa
Colin Alaska	Theragra chalcogramma	Chalut	67	Mer de Béring, Pêche USA
Congre	Conger conger	Ligne et hameçon	27/ 37	VII
Crénilable ocelé	Symphodus ocellatus	Chalut / filet	27/ 37	VIII
Eglefin	Mélanogrammus aeglefinus	Chalut / filet	27	IIIa/ IV/ V/ Via/VII/VIII
Grondin	Chelidonichthys et aspitrigla cuculus	Chalut / filet	27/ 37	IV/ VII/ VIII

Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO	
			Zone	Sous Zone
Gobie de paganel	<i>gobius paganellus</i>	Chalut / filet	27/ 37	VII
Hareng	<i>clupea harengus</i>	Palangres/ filet	27	IV/ V/ VI/ VII
Lieu Jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	Chalut/ligne/filet	27	VI, VII
Lieu Noir	<i>Pollachius virens</i>	Chalut/ligne/filet	27	IIIa/ IVa/ Va/ VI
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>	Chalut fond ou à perche/filet	21	I, II, III
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	Chalut/ligne/filet	27	IV a/V/ VI / VII / VIII
Merlan	<i>Merlangus merlangus</i>	Chalut/ligne/filet	27	VII
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	Chalut / filet	27	VII / VIII
Mulet	<i>Mugil, Liza</i>	Chalut / filet	27	VII / VIII
Plie (Carrelet)	<i>Pleuronectes platessa</i>	Chalut fond ou à perche/filet	27	IV/ VII
Plie Cynoglosse	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Chalut fond ou à perche/filet	27	VII
Raie bouclée	<i>Raja clavata</i>	Chalut fond ou à perche/filet	27	VII
Rouget Barbet	<i>Mullus surmuletus</i>	Chalut ou/et Filet	27	VII/ VIII
Roussette	<i>Scyliorhinus canicula</i>	Chalut / palangre	27	VII/ VIII
Saint Pierre	<i>Zeus faber</i>	Chalut/ligne/filet	27	VII
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	Bolinche, chalut	27 /34/37	VII/ VIII
Sole	<i>Solea solea</i>	Chalut fond ou à perche/filet	27	IV/ VII
Tacaud	<i>Trisopterus luscus</i>	Chalut/ligne/filet	27	VII / VIII
Thon Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	Canne, Senne sur banc libre,	34/71/77/ 51.4*/57.1*	*Maldives
Thon germon	<i>Thunnus Alalunga</i>	Canne, bolinche, ligne, chalut, palangre	27/ 67/ 77	VIII
Thon listao	<i>Katsuwonus Pelamis</i>	Canne, Senne sur banc libre	27/ 34/51/ 71	X
Bulot	<i>buccinum undatum</i>	Casier	27	VII e
Coquille Saint Jacques	<i>Pecten maximus</i>	Plongée / Drague	27	VII
Crabe Royal	<i>Paralithodes camtschaticus</i>	Casier/filet	27 / 67	I
Crabe des neiges	<i>Paralomis granulosa</i>	Casier	87	I/ II/ III

Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO	
			Zone	Sous Zone
Crabe vert	Carcinus maenas	Casier / pots	27	VII/ VIII
Crevettes nordiques	Pandalus borealis	Chalut	21 / 27	III/ IV/ V
Encornet (calamar)	Loligo Vulgaris	Chalut	27	Va/ VIII/ IXa
Encornet (calamar)	Loligo Paelei, Illex coindotii	Chalut	21	
Homard	Homarus gammarus	Casier / Chalut	27	VII/ VIII
Langoustine	Nephrops norvegicus	Casier / Chalut	27	VII / VIII
Pétoncle	Chlamys varia	Drague	27	VII/ VIII
Poulpe	Octopus vulgaris	Casiers / pots/ Filet	27, 37	VII/ VIII
Tourteau	Cancer pagurus	Casier / filet	27	VII/ VIII
Tourteau du Pacifique	Cancer edwardsii	Casier	87	I/ II/ III
Produits bio			Zone de production	
Gambas			Madagascar / Equateur	
Crevettes			Madagascar / Equateur	
Esturgeon			France	
Moules			France/Espagne/Irlande/Danemark	
Huitres (diploïdes)		Née et élevée en mer	France	
Saumon			Irlande/Ecosse	
Truite			France/Espagne/Irlande/Ecosse/Danemark/Grèce	
Bar de méditerranée			France/ Croatie/ Grèce/ Sardaigne	
Dorade			France/ Croatie/ Grèce/ Sardaigne	

Poissons sauvages d'eau douce issus des lacs, rivières et étangs, origine France.

Toutes espèces capturées par un pêcheur professionnel, dans les eaux autorisées.

Préciser la zone de pêche et le type de matériel.

Certificat de déclaration de la pêche, date et cachet de l'organisme.

Annexe A.4 Bis (2/3) CDC Valeurs de Biocoop	Critères de distribution des produits à base d'espèces issues des mers, océans, étangs, lacs et rivières, Hors algues. Produits frais.	
	Modifiable par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Validation CSS 20/03/2024 – Comité stratégie coopération ESS septembre 2024

Critères de choix BIOCOOP de distribution des espèces sauvages de poissons, crustacés et mollusques : **Principe de capture par un engin adapté dans une zone définie ou le stock de l'espèce visée est qualifié de sain et durable selon la classification IUCN** (Union internationale pour la conservation de la nature).

Liste 2 des espèces sélectionnées par BIOCOOP pour la vente à l'état **frais** :

Produits présentés entiers, découpés, frais ou fumés, sur glace ou emballés sous vide en vitrine réfrigérée (selon le niveau d'agrément du magasin) et n'ayant subi aucune transformation de cuisson, stérilisation ou congélation (sauf éventuel traitement anisakiase, -20° en 24 h).

Les produits peuvent être utilisés pour le rayon traiteur en première ou seconde utilisation, si le magasin à le niveau d'agrément requis.

Poissons					
Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO		Périodes de fermeture de la vente
			Zone	Sous Zone	
Alose	Alosa alosa	Filet maillant, ligne, chalut	27,37	VII/ VIII	
Anchois	Engraulis encrasicolus	Senne	27,37	VII/ VIII	
Bar	Dicentrarchus labrax	Ligne et hameçon	27, 37	VII/ VIII	Janvier à mars
Barbue	Scophthalmus rhombus	Filet maillant, ligne, chalut	27,37	VII/ VIII	
Baudroie (Lotte)	Lophius pistacorius	Filet maillant, chalut	27,37	VII/ VIII	
Bonite	Sarda sarda	Filet maillant, ligne, chalut	27,37	VIII	

Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO		Périodes de fermeture de la vente
			Zone	Sous Zone	
Bogue	Boops boops	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Cabillaud	Gadus morhua	Ligne et hameçon, Chalut	27	VII/ Va	
Cardine	Lepidorhombus whiffiagonis	Filet, chalut	27	VII / VIII	
Castagnole	Brama brama	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Chapon	Trachyscorpia cristulata echin	Filet maillant, ligne, chalut	37		
Chinchard, Saurel	Trachurus trachurus	Senne, filet, ligne et hameçon	27, 37	VII/ VIII	
Céteau	Dicologlossa cuneata	Filet maillant, ligne, chalut	27	VIII	
Congre	Conger conger	Ligne et hameçon	27, 37	VII/ VIII	
Daurade Royale	Sparus aurata	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII a, e, h	Janvier à mars
Dorade grise	Spondyliosoma cantharus	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII a, e, h/ VIII	Janvier à mars
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII a, e, h/ VIII	Janvier à mars
Denté commun	Dentex dentex	Filet maillant, ligne, chalut	37		
Eglefin	Mélanogrammus aeglefinus	Filet, chalut	27	VII/ VIII	
Grondin	Trigla lucerna	Filet, ligne et hameçon, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Hareng	clupea harengus	Palangres, Chalut, filet	27	Va/ VII	
Liche	Lichia amia	Ligne et hameçon	37		
Lieu Jaune	Pollachius pollachius	Filet, ligne et hameçon	27	VII/ VIII	
Lieu Noir	Pollachius virens	Chalut, ligne, filet	27	Va/ VI/ VII/ IVa (Shetland)	
Limande sole	Microstomus kitt	Filet, chalut	27	IV/ VII/ VIII	Janvier à avril
Maigre	Argyrosomus regius	Ligne et hameçon, chalut	27	VIII	Janvier à mars
Maquereau	Scomber scombrus	Senne, ligne, filet, chalut	27, 37	IV a/Va/ VI/ VII/ VIII	
Marbre	Lithignathus mormyrus	Filet, chalut	37		
Merlan	Merlangus merlangus	Ligne et hameçon, Filet maillant, chalut	27	VII / VIII	
Merlu	Merluccius merluccius	Ligne et hameçon, Filet maillant, chalut	27, 37	VII / VIII	
Mostelle	Phycis phycis	Ligne et hameçon, chalut	27, 37	VIII	Janvier à mai

Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO		Périodes de fermeture de la vente
			Zone	Sous Zone	
Mulet	Mugil, Liza	Filet maillant, chalut	27, 37	VII / VIII	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	Filet maillant, chalut	37		
Pagre	Sparus pagrus	Filet maillant, chalut	37		
Plie (Carrelet)	Pleuronectes platessa	Filet, chalut	27	IV/ VII/ VIII	Janvier à avril
Plie Cynoglosse	Glyptocephalus cynoglossus	Filet, chalut	27	VII/ VIII	Janvier à avril
Raie bouclée	Raja clavata	Filet, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Rascasse	Sebaste spp	Filet, chalut	37		
Rouget Barbet	Mullus surmuletus	Filet maillant, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Roussette	Scyliorhinus canicula	Filet, palangre	27, 37	VII/ VIII	
Saint Pierre	Zeus faber	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Sardine	Sardina pilchardus	Bolinche, chalut	27 /34/37	VII/ VIII	
Sar commun	Diplodus sargus	Filet maillant, ligne et hameçon	27, 37	VII/ VIII	Janvier à avril
Saupe	Sarpa salpa	Filet, chalut	37		Janvier à avril
Sole	Solea solea	Filet, chalut	27, 37	IV/ VII/ VIII	Janvier à Mars
Tacaud	Trisopterus luscus	Filet maillant, ligne, chalut	27	VII/ VIII	
Thon Germon	Thunnus Alalunga	Filet maillant, palangre, ligne et hameçon	27	VIII	
Thon Rouge	Thunnus thynnus	Canne, ligne et hameçon	27, 37	VIII	
Vieille	Labrus Bergylta	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII/ VIII	
Violet	Microcosmus sulcatus	Filet maillant, ligne, chalut	37		
Vive (Grande)	Trachinus draco	Filet maillant, ligne, chalut	27, 37	VII/ VIII	

Crustacés, mollusques					
Espèce	Nom Scientifique	Engins de pêche	Zone de pêche FAO		Périodes de fermeture de la vente
			Zone	Sous Zone	
Amande	Glycymeris glycymeris	Drague	27	VII/ VIII	
Araignée	Maia squinado	Casier / filet	27	VII/ VIII	
Bigorneau	littorina littorea	Pêche à pied	27, 37	VII/ VIII	
Bulot	buccinum undatum	Casier	27	VII	
Coques	cerastoderma edule	Pêche à Pied	27, 37	VII/ VIII	
Coquille Saint Jacques	Pecten maximus	Plongée, drague	27, 37	VII	Avril à septembre
Couteaux	Solen spp	Pêche à Pied	27, 37	VII/ VIII	
Crabe	Necora puber	Casiers / pots	37		
Crabe Royal	Paralithodes camtschaticus	Casier/filet	27 / 67	I/ II	
Crabe vert	Carcinus maenas	Casiers / pots	27	VII/ VIII	
Crevettes grises	Crangon crangon	Chalut	27	VII/ VIII	
Crevette caramote	Penaeus keratthurus	Chalut	37		
Crevettes bouquet	Palaemon serratus	Casier	27	VII/ VIII	Mars à juillet
Crevette rose	Parapenaeus longirostris	Chalut	37		
Elédone	Elédone moschata	Casiers / Pots	27/ 37	VII/ VIII	
Etrille	Necora puber	Casiers / pots	27	VII/ VIII	
Encornet (calamar)	Loligo Vulgaris	Chalut	27	VII/ VIII	
Encornet rouge	Illex condetii	Chalut	37		
Homard	Homarus gammarus	Casier	27, 37	VII/ VIII	
Langouste	Palinurus elephas	Casier	27, 37	VII/ VIII	
Langoustine	Nephrops norvegicus	Casier, chalut	27	VI/ VII/ VIII	
Oursin	Paracentrotus lividus	Pêche à pied, plongée	37		
Palourde européenne	Ruditapes decussatus	Pêche à pied	27, 37	VII/ VIII	
Palourde japonaise	Ruditapes philippinarum	Pêche à pied	27	VII/ VIII	
Poulpe	Octopus vulgaris	Casiers / pots/ Filet	27, 37	VII/ VIII	

Crustacés, mollusques					
Pétoncle	Chlamys varia	Drague	27, 37	VII/ VIII	
Praire	Venus verrucosa	Pêche à pied	27, 37	VII/ VIII	
Seiche	Sepia Officinalis	Casier/filet	27, 37	VII	Juillet à mars
Telline	tellina	Pêche à pied	37		
Tourteau	Cancer pagurus	Casier / filet	27	VII/ VIII	

Produits d'élevage bio			Zone de production	
Gambas			Madagascar / Equateur	
Crevettes			Madagascar / Equateur	
Esturgeon			France	
Moules			France, Irlande	
Huitres (diploïdes)		Née et élevée en mer	France	
Saumon			Irlande/Ecosse	
Truite			France/Espagne/Irlande/Ecosse/Danemark/Grèce	
Bar de méditerranée			France/ Croatie/ Grèce/ Sardaigne	
Dorade			France/ Croatie/ Grèce/ Sardaigne	

Poissons sauvages d'eau douce issus des rivières, lacs, étangs, origine France.

Toutes espèces capturées par un pêcheur professionnel, dans les eaux autorisées.

Préciser la zone de pêche et le type de matériel.

Certificat de déclaration de la pêche, date et cachet de l'organisme.

Annexe A.4 Ter (3/3) CDC Valeurs de Biocoop	Engagement des poissonniers	
	Modifiable par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	Mai 2021 Applicable en MAI 2021

Définition des modalités pour la gestion d'un rayon poissonnerie dans un magasin BIOCOOP :

Les critères contrôlables :

- 1) Les espèces vendues sur un étal de marée frais BIOCOOP sont celles définies dans l'annexe 3 bis des produits de la mer BIOCOOP.
- 2) Sur la base de l'annexe 4 bis, les poissonniers achètent les produits pour lesquels ils ont des informations vérifiables et contrôlables (sur BL, sur facture, sur l'étiquette sanitaire) comme suit :
 - Espèce, nom latin
 - Zone et sous-zone de pêche.
 - Type d'engin de pêche : filet, ligne, chalut...
 Et les apposent sur l'étal à la vue des consommateurs, avec l'information sur le port de débarquement quand elle est disponible.
- 3) Les poissonniers réalisent leurs achats selon cette grille ; ils communiquent en amont à leurs vendeurs les spécifications des produits qu'ils souhaitent acheter : les critères contrôlables doivent être communiqués en amont de l'achat. Le vendeur indique qu'il connaît les engagements du poissonnier BIOCOOP mentionnés dans la charte.

Les engagements du poissonnier BIOCOOP pour la promotion de la pêche artisanale :

- Le poissonnier BIOCOOP s'engage à ne pas acheter des poissons qui sont en période annoncée de reproduction.
- Le poissonnier BIOCOOP repère dans l'offre qui lui est proposée les poissons capturés par des techniques de pêches les plus respectueuses. Il privilégie toujours un engin sélectif et sélectionnera les poissons issus de la pêche au chalut en dernier recours.
- Le poissonnier BIOCOOP propose à ses clients des tailles de poissons correctes en excluant les petits formats notamment pour les espèces emblématiques comme la lotte, par exemple.
- Le poissonnier BIOCOOP sélectionne des espèces de poissons adaptées à sa clientèle et qui offre une belle représentation de ce que BIOCOOP promeut en matière de pêche artisanale à savoir, la fraîcheur, la qualité et la proximité.

Annexe A.5 CDC Valeurs de Biocoop	Spécifications Commerce Equitable (toutes catégories)	
	Modifiable par	Comité stratégique commercial Validée par le Comité Stratégique ESS coopération
	Dernière mise à jour	Octobre 2023

Liste des cahiers des charges du commerce équitable reconnus par la Coopérative Biocoop
<p>Suite à la promulgation de la loi climat et résilience du 24/08/2021, à partir du 1^{er} janvier 2023 l'apposition d'un label de commerce équitable est obligatoire sur le vrac comme sur l'emballé, lorsqu'il est fait référence au commerce équitable.</p> <p style="text-align: center;">Labels reconnus par Commerce Equitable France</p> <p>* BIO EQUITABLE EN France</p> <ul style="list-style-type: none"> * Bio Partenaire * Fairtrade / Max Havelaar, hormis « programme d'approvisionnement Fairtrade/Max Havelaar ») (=programme sur une seule filière et non pas « tout ce qui peut être équitable doit l'être ») * Fair For Life * SPP - * WFTO : World Fair Trade Organization * Agriéthique * Fair trade USA * NATURLAND FAIR <p style="text-align: center;">Cahiers des charges acceptés jusqu'à décision des pouvoirs publics sur les labels reconnus</p> <ul style="list-style-type: none"> * FAIRWILD (pour les plantes sauvages) * FairTSA Programm * Operaequa * Forest Garden Product (marque Guayapi uniquement) <p style="text-align: center;">Marques de commerce équitable acceptées jusqu'à décision des pouvoirs publics sur les labels reconnus</p> <ul style="list-style-type: none"> * Main dans la Main : marque Rapunzel

Produits bruts devant être exclusivement certifiés bio et équitables
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Café ▪ Sucre de canne ▪ Chocolat et tout produit dont l'ingrédient principal est le chocolat (exemples : tablettes, moulages, palets, barrettes, pépites, mendiants, bouchées etc.) ▪ Beurre de cacao ▪ Thé (hors pays non certifiable en commerce équitable Nord/sud tels que Japon et Corée du Sud) ▪ Fruits secs mono-ingrédient non transformés (vrac et conditionné): noix de cajou, noix de macadamia, noix de coco, ananas, papaye, banane et mangue ▪ Beurre de karité ▪ Huile d'argan ▪ Riz hors UE

Pâtes à tartiner : l'ingrédient « Sucre de canne » doit être commerce équitable

Annexe A.6 CDC Valeurs de Biocoop	Liste des cahiers des charges et labels reconnus par la Coopérative Biocoop pour les produits beauté-maison-bébé	
	Liste des produits non labellisés tolérés	
	Modifiable par	Conseil d'Administration
	Dernière mise à jour	02/09/2024

Famille de produits beauté-maison-bébé	Labels reconnus par la Coopérative Biocoop A codifier en 52	Produits non labellisés tolérés A codifier en 56 s'ils sont sélectionnés par la Coopérative Biocoop ou en 57 s'ils sont achetés en direct
Produits alimentaires bébé	<ul style="list-style-type: none"> • Certifié AB 	
Cosmétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Certifié AB • BDIH – Allemagne • Nature et Progrès – France • ECOCERT – France • Bureau Veritas – France • ECOGARANTIE – Belgique • NaTrue – Association Européenne • COSMEBIO – France (les labels « BIO » et « ECO », et le label « NAT » pour les cosmétiques minéraux uniquement) • SIMPLES • COSMOS NAT et COSMOS ORGANIC • COSMOS APPROVED (cosmétique à faire soi-même) • SOIL - Grande Bretagne • La Nouvelle Cosmétique • NCS : Natural Cosmetics Standard • BIO AUSTRIA 	<ul style="list-style-type: none"> • Savon de Marseille (pain de savon uniquement) • Bougies d'oreilles • Kajals charbon et incolore • Brumessence • Sels de bains avec ou sans plantes • Produits du Docteur Valnet • Cire émulsifiante (Cosmos approved) • Vitamine E d'origine naturelle (Cosmos Approved) • Glycérine (Cosmos approved) • Savon d'alep • Shampoing ou spray traitant contre les poux (NB : Le produit doit répondre dans sa composition à un Cahier des charges cosmétique naturelle mais ne peut être certifié car il répond à la réglementation sur les biocides.) • Lotion Corporelle anti-moustique et stick anti-moustique (Le produit doit répondre dans sa composition à un Cahier des charges cosmétique naturelle mais ne peut être certifié car il répond à la réglementation sur les biocides.)
Plants et semences	<ul style="list-style-type: none"> • Certifié A.B (agriculture biologique, bio dynamique, ...) 	
Produits pour le jardin (fertilisants, traitements...)	<ul style="list-style-type: none"> • Doivent comporter la mention « Utilisable en AB » 	

Produits de détergence (lessiviels et ménagers)	<p>Les sociétaires sont encouragés à favoriser les produits répondant aux labels/marques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eco Garantie • Ecocert • Compas (produits de la marque Ecover) • Nature et Progrès • Nature Care Product (NCP) 	
Textiles	<p>Les textiles en coton sont obligatoirement constitués de fibres certifiées biologiques ou/et répondant aux labels GOTS</p>	
Papier	<p>Etude des référentiels en cours donc tous les papiers non labellisés sont tolérés, même si les sociétaires sont encouragés à ne distribuer que du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (FSC, PEFC).</p>	
Parfums d'ambiance	<ul style="list-style-type: none"> • Ecocert Greenlife 	

Annexe A.7 CDC Valeurs de Biocoop	Liste indicative des fournisseurs disposant d'un contrat d'énergie renouvelable
Modifiable par	Comité stratégique ESS / coopération
Dernière mise à jour	Juillet 2023
<p>Le tableau est à titre indicatif à date des fournisseurs qui potentiellement disposent d'une offre à énergie renouvelable.</p> <p>L'obligation du Cahier des charges valeurs de Biocoop identifie un « contrat d'électricité renouvelable ». Il convient de comprendre que cela ne concerne pas d'électricité d'origine nucléaire. Il est donc important de s'assurer en tant que sociétaire que quel que soit l'offre proposée (renouvelable ou verte) qu'il n'y a pas d'origine nucléaire (soit cela est explicité dans le contrat, soit exiger au fournisseur un document attestant que l'électricité renouvelable est non nucléaire).</p>	
Fournisseur	Remarque
Enercoop	Fournisseur 100% énergie renouvelable
Élecocité	
Ekwateur	
Iberdrola	
Ilek	
Mint energie	
OHM energie	
Urban Solar Energy	
Yéli	
Elmy	
Octopus Energy France	
Vattenfall	
Energem	Fournisseur 100% énergie renouvelable et local : Nord France
Enalp	Fournisseur 100% énergie renouvelable et local : Auvergne Rhône Alpes
ES Strasbourg	Fournisseur 100% énergie renouvelable et local : Strasbourg
Electricité de Provence	Fournisseur 100% énergie renouvelable et local : Provence
Energie d'ici	Fournisseur 100% énergie renouvelable et local : Sud de la France
Alterna	Fournisseur mixte
Total Energies	
EDF	
ENGIE	
Happ.e by engie	
Eni	
Proxelia	
Selia	

Annexe A.8 CDC Valeurs de Biocoop	SPG : précisions et liste des Système Participatifs de Garantie (SPG) reconnus par la Coopérative Biocoop
Modifiable par	Conseil d'Administration
Dernière mise à jour	Juin 2013

Précisions sur la notion de SPG

- Pour être validé par la Coopérative, un label se réclamant du SPG doit être validé individuellement par le Conseil d'Administration de la Coopérative, sur la base d'une expertise réalisée par la direction filières et produits.
- Chaque Sociétaire référençant un produit garanti par un SPG devra avoir à disposition une attestation d'engagement ou une attestation de conformité en cours de validité.

Liste des SPG reconnus par la Coopérative Biocoop

Nom du SPG	Date de validation	Commentaire
Nature et Progrès	8/9/2011	Un représentant du réseau Biocoop doit participer à la COMAC locale (Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle)
SIMPLES	17/10/2012	Le sociétaire a l'obligation de visiter le producteur et doit compléter la fiche « guide de référencement des produits locaux ». Un représentant du réseau Biocoop participera au moins une fois par an à une délibération du Conseil d'Administration des SIMPLES sur les attributions annuelles du label.

Annexe A.9 CDC Valeurs de Biocoop		Spécificités pour les points de vente spécialisés		
Modifiable par		Conseil d'administration		
Dernière mise à jour		Juin 2021		
Obligations complémentaires/ dérogations	Artisanat de bouche ou restauration	Vente ambulante	Corners Bios	Magasins satellites / magasins saisonniers
ZE Règles particulières liées aux Zone d'Exclusivité existantes	<p>1. Pour l'artisanat de bouche et la restauration, la zone est ouverte mais non protégée si le Sociétaire de la ZE concernée n'a pas de rayon métier ouvert ou en projet communiqué à la Coopérative Biocoop au moment de la demande d'autorisation auprès de la commission admission.</p> <p>2. Les artisanats de bouche et restaurants n'ont pas de ZE et l'ouverture ne crée pas de ZE pour le sociétaire l'exploitant. Ainsi un magasin Biocoop peut s'ouvrir à proximité d'un restaurant ou d'un artisanat d'un autre sociétaire.</p>	Les ventes ambulantes ne sont autorisées que sur la ZE du Sociétaire concerné et sur les zones vierges.	<p>1. Les corners n'ont pas de ZE et l'ouverture de corners bio ne crée pas de ZE pour le Sociétaire exploitant, (en conséquence, notamment, un Sociétaire peut s'implanter à proximité d'un corner déjà existant, ou une ZE être créée au profit d'un Sociétaire sur un territoire où existe un corner bio exploité par un autre Sociétaire)</p>	<p>1. Les magasins satellites ou saisonniers ne peuvent être implantés que sur la ZE du Sociétaire ou sur une ZE vierge</p> <p>2. La création d'un magasin satellite ou saisonnier crée une ZE Cette ZE est définie par la Coopérative Biocoop.</p>
Règles d'implantation spécifiques			<p>Ne peuvent être installés que chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des producteurs Bio - des établissements culturels - en cas de demande spécifique d'une collectivité <p>Idéalement, le sociétaire installera son corner dans des restaurants bio. Le Co-branding est interdit.</p>	
Autres règles			<p>Mise en place obligatoire d'un contrat de Corner Bio comportant les dispositions préconisées par la Coopérative Biocoop</p>	
Cahier des charges Coopération	<p>Ces obligations du Cahier des charges Coopération n'étant pas forcément applicables par l'ensemble des structures spécifiques, ce cahier des charges est en dérogation. Cela n'enlève en rien si vous souhaitez mettre en place ces obligations au sein de votre structure spécifique au même titre que vos magasins.</p>			

<p>Annexe A.10 CDC Valeurs de Biocoop</p>	<p align="center">Précisions sur la valorisation des biodéchets</p>
<p>Modifiable par</p>	<p align="center">Commission Zéro Déchet</p>
<p>Dernière mise à jour</p>	<p align="center"><i>Créée par l'AGM du 22/06/2022</i> <i>Applicable à compter du 01/01/2023</i></p>

RAPPEL RESOLUTION

Dès le **1^{er} janvier 2023**, **100 % des magasins et plateformes** Biocoop mettent en place une solution de valorisation de leur biodéchets localement.

EXPLICATIONS

Cette résolution vise à réduire la quantité de déchets allant en enfouissement (ou en incinération), le « Zéro enfouissement » n'étant pas toujours possible actuellement.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE et TYPES DE VALORISATION DES BIODECHETS

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

En premier lieu, afin de diminuer au maximum la production de biodéchets, il est préconisé de mettre en place, des actions de **lutte contre le gaspillage alimentaire**. Dans l'ordre :

- 1/** Optimisation des **commandes et des stocks, remise de déstockage,**
- 2/** Utilisation des invendus pour la consommation humaine, par **le don** (aux salariés, à une association) **ou la transformation** (restaurant du magasin, transformation jus, soupe, purée, etc.) ;
- 3/** Don destiné à l'**alimentation animale** (consommateurs ou fermes à proximité) ;

Si, suite aux actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, il n'y a pas de biodéchet, les sociétaires sont exempt de l'obligation de valorisation de biodéchets.

VALORISATION DES BIODECHETS

- **Après avoir diminué et trié les biodéchets, il existe différentes options de valorisation des biodéchets :**
 - 1- Compostage
 - 2- Lombricompostage
 - 3- Méthanisation
- **Dans l'ordre, les sociétaires sont invités à favoriser :**
 1. Une solution en **interne**, telle que l'installation d'un **compost ou lombri-compost à proximité du magasin**, ce qui permet d'éviter le transport des déchets et de réduire ainsi l'impact environnemental. Cependant cela n'est pas toujours possible.
 2. Alors, une **solution externe**, via un prestataire, peut être mise en place.
 - a. Dans ce cas, le **compost ou lombri-compost** est à favoriser.
 - b. **La méthanisation** peut en dernier lieu être faite. Cela permet de favoriser une valorisation matière et non énergétique.

- c. Dans le cas de solution externe, favoriser des **solutions de transport doux** (ex : vélo) en priorité, et identifier **les prestataires les plus proches** du lieu de collecte.
- De nombreuses entreprises ou associations proposent des solutions de valorisation des biodéchets, et le nombre de prestataires va être amené à augmenter avec les évolutions réglementaires à venir. Ainsi, **aucune liste** de prestataires n'est proposée, il revient à chaque magasin de choisir le type de valorisation au local. Aucune limite géographique n'est définie car il revient au sociétaire magasin de traiter ses biodéchets sur son territoire.
 - Une fiche pratique sur les biodéchets est disponible sur l'Espace pro, elle vise à aider les sociétaires magasins dans la mise en place d'une solution de valorisation.

RAPPEL DEFINITION

Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables. Sources : <https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets> .

Les biodéchets considérés sont différents selon les types de valorisations choisis et les prestataires. Il est important d'en tenir compte dans le choix d'une valorisation / avant la signature d'un contrat. Par exemple, les produits conditionnés (casse) sont rarement pris en compte dans un composteur industriel, mais peuvent l'être en méthanisation.

<p>Annexe A.11 CDC Valeurs de Biocoop</p>	<p align="center">Précisions sur la suppression des doublons</p>
<p>Modifiable par</p>	<p align="center">Commission Zéro Déchet et Commission Alimentaire</p>
<p>Dernière mise à jour</p>	<p align="center"><i>Créée par l'AGM du 22/06/2022</i> <i>Modifiée par Comité stratégie Coopération ESS du 03/10/22</i></p>

RAPPEL RESOLUTION

Dès le 1^{er}/01/2023, les magasins Biocoop, pour les fruits séchés et fruits secs oléagineux suppriment les références conditionnées en emballage à usage unique quand ils proposent un produit à variété et origine géographique équivalente en vrac, à l'exception des pruneaux. Cette suppression des doublons s'applique à l'assortiment du magasin (y compris offre locale). L'annexe A.11 précise ce qui est considéré comme équivalent et les modalités d'application assorties.

EXPLICATIONS

Cette résolution vise à favoriser la consommation en vrac et à améliorer la quote part du vrac dans les ventes de produits.

Remarque : Sont exclus de cette règle les dattes et les pruneaux.

LA NOTION D'ORIGINE

La suppression des doublons en format conditionné, (présents en plus de la référence au rayon vrac), s'applique chaque fois que l'origine est identique ou équivalente (tableau ci-dessous) entre les deux rayons.

Ainsi, par exemple :

- Si le magasin détient une référence d'abricot sec hors France en vrac, il ne pourra pas détenir de référence d'abricot en format conditionné provenant d'un autre pays « Hors France » (car les origines sont considérées comme équivalentes). En revanche, il pourra détenir une référence d'abricot sec en format conditionné d'origine France (issu de la plateforme ou du local).
- Si le magasin détient une référence d'ananas séché hors Union Européenne en vrac, il ne pourra pas détenir de référence d'ananas séché en format conditionné provenant d'un autre pays « Hors union européenne » (car les origines sont considérées comme équivalentes). En revanche, il pourra détenir une référence d'ananas séché en format conditionné d'origine de l'Union Européenne (issu de la plateforme ou du local)

Sont considérées comme des produits différents :

- Amandes décortiquées (ou amandes complètes)
- Amandes décortiquées grillées
- Amandes blanches (= décortiquées sans peau)
- Amande effilée

Ce tableau est mis à jour par la commission Alimentaire.

Fruit	Origines équivalentes entre elles	Origine possible en cas de doublon « conditionné ».
Abricot	Toutes origines hors France	France
Amande	Toutes origines hors France	France
Ananas (rondelle; séché)	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Banane	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Cerise	Toutes origines hors France	France
Cranberry (canneberge)	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Figues Calabacita	Toutes origines hors France	France
Figues séchées (Protoben; Lérida et Baglama)	Toutes origines hors France	France
Fraise	Toutes origines hors France	France
Framboise	Toutes origines hors France	France
Fruits du dragon	Toutes origines hors Union Européenne	Union Européenne
Gingembre	Toutes origines hors France	France
Goji (baie de)	Toutes origines Hors Union Européenne	Union Européenne
Mangue séchée	Toutes origines hors Espagne	Espagne (hors Alméria)
Noisette (décortiquée, grillée...)	Toutes origines hors France	France
Noix (cerneaux)	Toutes origines hors AOP « Noix du Périgord »	AOP "Noix du Périgord" : en cerneaux de noix.
Noix de cajou	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Noix de coco (râpée; poudre)	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Noix de macadamia	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Noix de pécan	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Noix du Brésil (ou d'amazone)	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Papaye	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Physalis	Toutes origines hors union européenne	Union Européenne
Pignon de pin	Toutes origines hors France	France
Pomme séchée	Toutes origines hors France	France
Pistache	Toutes origines hors France	France
Raisin sec Corinthe	Toutes origines hors France	France
Raisin sec Thomson	Toutes origines hors France	France
Raisins sec sultanine	Toutes origines hors France	France

Union Européenne

Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Chypre; Croatie; Danemark; Espagne Hors Province Alméria; Estonie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Irlande; Italie; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Malte; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République tchèque; Roumanie; Slovaquie; Slovénie; Suède.

Annexe A.12 CDC Valeurs de Biocoop	La liste des labels interdits à la vente au sein du réseau Biocoop Et La liste des labels compatibles avec une bio exigeante qui peuvent être apposés sur les produits vendus chez Biocoop
Modifiable par	Comité stratégique commercial
Dernière mise à jour	<i>Créée par l'AGM du 26/06/2023 et Comité ESS coopération du 02/09/24</i> <i>Mise à jour 19/06/2024 par Comité Stratégique Commercial (CSC), Applicable 1/01/2025</i>

La liste des labels interdits à la vente au sein du réseau Biocoop	La liste des labels porteurs d'une bio exigeante à apposer sur les produits de la Marque de Biocoop MDB
<i>La liste sera établie et modifiable par le Comité stratégique commercial, qui a la capacité de déterminer lesdits labels moins disant à prohiber au sein du réseau.</i>	<i>La liste sera établie et modifiable par le Comité stratégique commercial, qui est également chargé de tenir à jour la liste des labels à apposer sur les produits de la Marque de Biocoop.</i>
AG 06/2022 Résolution 31 ✓ HVE, Haute Valeur Environnementale CSC du 19/06/2024 : Labels entretenant la confusion par la mise en avant de pratiques durables, sans interdire clairement les engrais et les pesticides de synthèse et les OGM : ✓ « zéro résidu » du collectif Nouveaux Champs ✓ - « produit responsable » de l'association Demain la terre ✓ « cultivé sans pesticide » du collectif Alliance Saveurs et Nature ✓ Agri confiance « coopérative engagée » et « coopérative responsable » de l'association Agri Confiance et la marque « La nouvelle agriculture » de la Coop Terrena ✓ « Bleu Blanc Cœur » ✓ « vergers éco responsables » ✓ « Bee Friendly » ✓ « Sol vivant » ✓ « Au cœur des sols » ✓ « Pour une agriculture du vivant »	CSC du 8/11/2023 et du 19/06/2024 Les marques et Cd C privés : ✓ Nature et Progrès ✓ Simples ✓ Demeter ✓ Bio Cohérence Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité, labels encadrés par les pouvoirs publics : ✓ Les IGP, AOC, AOP, STG, Label Rouge